



Access to the Civil Service in the Democratic Republic of Congo

Reading of Law No. 16/013 of July 15, 2016 on the status of career agents in State public services.

Obed Kongolo Kanowa¹

¹ Université Chrétienne Cardinal Malula, Kongo
Obedkongolo10@gmail.com

Submitted: May 22, 2023; Reviewed: July 18, 2023; Accepted: Sept 07, 2023.

Article Information

keywords :

Acess to the Civil Service, Congolese Law, Recruitment, Conditions of Access.

DOIs:

<https://doi.org/10.25041/plr.v4i2.3023>

Abstract

Access to the public service is a guaranteed right for all Congolese in the Democratic Republic of Congo. This right of access to the public service is framed by legal texts which determine the conditions of recruitment to the public service, the methods of recruitment ... in Congolese law, there are several legal texts relating to the statutes of the public service. As a result, this study is particularly structured around law n°16/013 of July 15, 2016 on the status of career agents in the State's public services. Thus, within the framework of this study, removed the prolegomena, we deciphered the question of the access to the public service in Congolese Positive Law, by making a taxonomy of the related conditions and by elaborating on the recruitment as a modality of access to the civil service in accordance with the legal texts in this case. In order to carry out this study, we have recourse from time to time to Comparative Law. These are the main features of this study.



Article Information

keywords : Accès à la fonction publique, Droit Congolais, le Recrutement.

DOIs:

<https://doi.org/10.25041/plr.v4i2.3023>

Abstract

L'accès à la fonction publique est un droit garanti pour tous congolais en République Démocratique du Congo. Ce droit d'accès à la fonction publique est encadré par des textes juridiques lesquels déterminent les conditions de recrutement à la fonction publique, les modalités de recrutement ...

En effet, en Droit Congolais, il existe plusieurs textes juridiques relatifs aux statuts de la fonction publique. De ce fait, cette étude s'articule particulièrement autour de la loi la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat. Ainsi, dans le cadre de cette étude, ôté les prolégomènes, nous avons décrypté la question de l'accès à la fonction publique en Droit Positif Congolais, en faisant une taxinomie des conditions y afférentes et en épilquant sur le recrutement entant que modalité d'accès à la fonction publique conformément aux textes juridiques en l'espèce.

En vue de mener à bien cette étude, nous avons fait recours de temps à autre au Droit comparé. Tels sont les traits essentiels de cette étude.

A. Introduction

Dans chaque système juridique, il existe un corps de personnes dépendant d'un organe appelé "**fonction publique**". Ce corps de personnes se trouve à cet effet distinct des autres corps que nous pouvons retrouver au sein d'un État.¹ Cette distinction ne se situe que sur un seul élément central qu'est le régime juridique ou les règles de droit applicables à chaque corps. . Cet élément permet même d'écarter certaines personnes du statut d'agents des services publics de l'Etat.²

Il faut, par ailleurs, préciser que la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, ne retient plus le principe de l'unicité de statut de la fonction publique, comme l'écrit d'ailleurs le Doyen F. Vunduawe.³ Elle institue donc plusieurs statuts différents pour le

¹ Cas des corps de mandataires publics.

² Cas des députés, ministres, ambassadeurs, mandataires publics ...

³Vunduawe 3Te Pemako, *Traite De Droit Administratif*, Bruxelles, Ed Larcier, 2007, Page 589.

personnel de l'Administration. ⁴ En plus de cela, la Constitution de 2006 a institué une fonction publique nationale ainsi que celle provinciale et locale.⁵

Ainsi, notre attention dans le cadre de cette étude est fixée sur **la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.**

Ce texte Juridique, à la lumière du texte qu'il a succédé,⁶ pose certaines conditions relatives à l'accès à la fonction publique en RDC. Ainsi, la présente étude tend à recenser, à la lumière du droit en vigueur, les conditions d'accès à la fonction publique en Droit congolais tout en jetant un coup d'œil aux Droits étrangers.

1. Intérêt De Etude

Cette étude présente un grand intérêt tant en théorie qu'en pratique.

Théoriquement, déjà, le Droit de la fonction publique entant que partie du Droit administratif, il se trouve être peu exploité en Doctrine. La doctrine administrative constante ne se limite qu'à posé les quelques notions essentielles y afférentes sans y pénétrer dans le fond.

Ainsi, cette étude met donc un accent particulier à l'une des notions du Droit de la fonction publique congolais notamment la notion de l'accès à la fonction publique.

Du point de vue pratique, cette étude présente un grand intérêt et se trouve être très pertinente.

Parmi les plus grands problèmes administratifs de la RDC, nous retrouvons aussi celui relatif à l'accès à la fonction publique.

Les conditions d'accès à la fonction publique, bien qu'arrêtées formellement par la loi susvisée, sont de manière répétitive et constante violées par les animateurs de la plus part des services publics en RDC. Les recommandations sont devenues aujourd'hui un moyen par lequel plusieurs accèdent à la fonction publique. Il suffit juste de faire un petit exercice de sillonner dans les services publics congolais pour demander aux agents présents le canal par lequel ils se retrouvent à ces postes pour comprendre comment est-ce que les règles en l'espèce ne sont pas respectées. Ainsi, cette présente étude, au-delà des explications légales, guette en plus les pratiques constantes en matière d'accès à la fonction publique en République Démocratique du Congo et fait recours, de temps à autre, aux législations étrangères.

1. Precision Terminologique

Quid de la fonction publique ? Comme le fait le savoir le professeur Yuma Biaba Louis, la fonction publique peut se définir sous deux angles : matériel et organique.⁷

Sous l'angle organique, la fonction publique s'entend donc d'un ensemble de services qui gère les agents de carrière des services publics.⁸

⁴ Cas du statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique, du statut des magistrats du pouvoir, du statut des magistrats de la cour des comptes, du statut des membres des forces armées ainsi que du statut des personnels de la Police. Ainsi comme le Doyen VUNDUAWWE les a recensés. VUNDUAWWE Te PEMAKO, Op.Cit, Page 589.

⁵ Voir les articles 202 litera 8 et 204 litera 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo, in *JORDC*, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011.

⁶ Loi n°81-0303 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

⁷ YUMA BIABA LOUIS, *Manuel de Droit Administratif General*, Editions CEDI, KINSHASA, 2018, Page 194.

⁸ YUMA BIABA LOUIS, Op.Cit.

S'agissant de l'angle matériel, nous empruntons la définition de Mr GÉRARD CORNU qui entend par « fonction publique » une activité incombant aux agents publics.⁹

Fédérant les deux angles, le Professeur Yuma Kangashe définit la fonction publique comme une structure de gestion de la carrière des agents qui exécutent les missions de service public et qui sont régis par un statut légal.¹⁰

Mr Serge Guinchar et Mr Thierry Debar définissent la fonction publique comme situation de l'ensemble des agents de l'État et des Collectivités territoriales ayant la qualité juridique de fonctionnaires.¹¹ L'article 2 de la loi n° 2015-18 portant statut général de la fonction publique définit la fonction publique comme l'ensemble des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, dans une situation statutaire ou contractuelle, à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, une mission de service public dans les services centraux ou déconcentrés des ministères et de certaines institutions de la République, dans les services des collectivités territoriales décentralisées.

2. Les Principes Qui Régissent L'accès A La Fonction Publique

L'égalité. La constitution de la République Démocratique du Congo, en se référant à certains textes juridiques Internationaux, elle pose le principe de l'égalité de tous devant la loi.¹² Il ressort de la constitution que tous les congolais sont égaux devant la loi et ont une égale protection des lois. Ainsi, tout Congolais a, au regard de tous autres droits lui reconnus, le droit d'accéder à la fonction publique, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. Mais, cet accès est soumis seulement au respect de la loi ou des règlements en l'espèce. Dans ce même ordre d'idée, il ressort de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme que « toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ». ¹³ Ce principe génère celui de la non-discrimination.

La non-discrimination en matière d'accès à fonction publique. La non-discrimination est une affaire qui ne date pas d'aujourd'hui, elle date de longtemps. La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, réaffirmant ses engagements dans la déclaration universelle des droits de l'homme et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle pose le principe selon lequel « aucun Congolais ne peut, en matière d'accès aux fonctions Publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son Origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de Ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une Tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. ¹⁴ Après ses développements préalables, entrons maintenant au fond de la question objet de cette étude.

⁹ GERARD CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Association Henry Capitant, Presses Universitaires de France, 12^{ème} édition mise à jour « Quadrage » : Edition JANVIER 2018, PARIS, Page 1005.

¹⁰ J.L. YUMA BIABA, Op.Cit...

¹¹ •Serge Guicher et Thierry Dabar, *Lexique des termes juridiques 2017-2018*, 25^{ème} édition, Dalloz, PARIS, 2017 Page 979.

¹² Article 12 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo. In *JORDC*, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011.

¹³ Article 21 alinéa de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 Déc 1948

¹⁴ Art 13 de la Constitution citée supra.

B. Discussion

1. Le Recrutement A La Fonction Publique

L'objet du recrutement. Le recrutement au sein de la fonction publique n'est pas le fait du hasard. Tout recrutement a pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi repris dans le cadre organique d'un service et en plus de cela, ledit emploi doit être budgétairement prévu.¹⁵ La vacance d'un emploi au sein de la fonction publique est causée par diverses raisons. Il peut s'agir du décès, de la démission, la mise à retraite, le licenciement pour inaptitude Professionnelle ou physique.¹⁶

Grades susceptibles de recrutement. Par grade en Droit de la fonction publique congolais,¹⁷ faut entendre le titre statutaire qui fixe le rang hiérarchique de l'agent et lui confère vocation à occuper un des emplois prévus dans le cadre organique.¹⁸

Le recrutement ne s'effectue exclusivement qu'aux grades de collaboration et d'exécution. Ceci revient à dire les autres fonctionnaires sont nommés directement. C'est le cas des hauts fonctionnaires dont les secrétaires généraux qui sont nommés par le Président de la République.¹⁹

a. Conditions Générales De Recrutement A La Fonction Publique

1. La Nationalité du candidat. Dans plusieurs pays au monde, n'importe qui ne peut occuper un poste à la fonction publique. Pour des raisons de sauvegarde de la souveraineté nationale, les postes de la fonction publique sont réservés, dans la plupart des cas,²⁰ aux seuls nationaux. C'est le cas par exemple en France, au BENIN, ainsi qu'en République du Congo.²¹

En effet, l'accès à la fonction publique en RDC n'est réservé aux seuls congolais. La question cruciale que l'on peut se poser ici est de savoir s'il doit s'agir seulement des Congolais d'origines, de surcroît de pères et de mères (le fameux slogan aujourd'hui en RDC), soit n'importe quels Congolais, donc qu'il s'agisse d'un Congolais d'origine, par naturalisation, par option, ou par l'effet du mariage.²² De par l'esprit de la constitution et de la loi susvisées, la

¹⁵ Article 4 de la loi n°15/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat

¹⁶ Il existe deux types de démission en Droit de la fonction publique congolais. La démission volontaire et d'office. Voir VUNDWAVE Pages 649-657 Voir également YUMA KANGASHE Jean-Louis, Pages 200-2002. Voir, Jacques Dembour Droit Administratif, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de LIEGE, Troisième édition 1978, Pages 233-237.

¹⁷ Il n'existe pas dans le programme de l'enseignement supérieur et universitaire en RDC un cours intitulé « Droit de la fonction publique » moins encore un département menant à un diplôme en Droit de la fonction publique. L'expression Droit de la fonction publique telle qu'employée dans le cadre de cette étude désigne tout simplement ce faisceau des règles qui régissent la fonction publique en République Démocratique du Congo

¹⁸ Voir l'article 3 litera 10 du statut susvisé.

¹⁹ Article 81 litera 4

²⁰ Certains statuts de la fonction publique donne la possibilité aux étrangers d'accéder à la fonction publique. Cas de la loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique. À l'article 21 alinéa 2 de cette loi, les étrangers peuvent aussi accéder à la fonction publique mais là c'est par contrat, contrairement pour les nationaux

²¹ Article 321-1 du CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE FRANÇAISE.

Article 65 litera 1 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique Brazzavilloise. Dembour écrit qu'en Belgique « seuls les belges peuvent accéder à la fonction publique » DEMBOUR JACQUES, Droit Administratif, Faculté de Droit, d'Economie et de Science Sociales de LIEGE, troisième Edition, 1978, Page 218.

²² Lire l'article article 10 de la constitution, loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise. Voir également, en doctrine, Eddy mwanzo idin'aminye, cours de droit civil, personnes, famille, incapacités, 8 ème édition, 2016-2017 .p 41-46. lire aussi amisi herady, droit civil, vol i, les personnes, les incapacités, la famille, 2 ème édition 2014, éditions de l'université protestante au Congo, pages 90-96.

réponse est simple : tout Congolais peut accéder à la fonction publique, qu'il s'agisse d'un Congolais d'origine ou non. Cette question ne peut constituer un pont aux ânes.

Ainsi, un congolais non originaire ayant accédé à la fonction publique a donc les mêmes droits que celui d'origine. Qu'il s'agisse du traitement, prime et autres avantages liés à l'emploi dont il occupe. La nationalité congolaise comme condition d'accès à la fonction soulève la question de la preuve. En effet, pour que l'administration publique se rassure de la nationalité congolaise du candidat, ce dernier doit produire son Certificat de Nationalité délivré par le Ministère de la justice et garde des sceaux.²³ À défaut de ce document, le candidat peut produire un passeport en cours de validité, sa carte d'inscription électorale, sa carte nationale d'identité (elle n'est pas encore disponible en RDC), son permis de conduire...

2. La Jouissance des Droits Civiques. L'acquisition de la personnalité juridique entraîne la jouissance des droits ainsi que la capacité de les exercer. Tel est le cas des droits civiques et politiques.²⁴

En effet, certaines personnes sont privées de l'exercice de leurs droits civiques et politiques par le fait des condamnations judiciaires quoiqu'ils en soient titulaires. Cette privatisation entraîne leur exclusion, pour un temps déterminé, à l'exercice de la fonction publique. C'est une peine qui accompagne d'autres peines principales attachées à certaines infractions. C'est le cas notamment de la corruption, du détournement des deniers publics, de la concussion²⁵ ... La privatisation des droits civiques est donc l'œuvre du juge pénal.

Ainsi, la personne désireuse accédée à la fonction publique doit, parmi les pièces à fournir à l'organe habilité à recevoir les candidatures, ajouter aussi son extrait de casier judiciaire afin que l'administration soit rassurée que l'intéressé n'a pas été privé de ses droits civiques. Cela, en fait, nous amène à se poser certaines questions.

Qu'advient-il alors si, après avoir été nommé et affecté à un emploi de la fonction publique, il est découvert que le casier judiciaire qui a été introduit par l'agent contenait des fausses informations ? L'agent perdra-t-il son emploi ? L'agent, dans ce cas d'espèce, sans peur d'être contredit, sera demis d'office conformément à l'art 78 de la loi portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat. La démission d'office sera prononcée par l'autorité de nomination.²⁶ Mais, avant d'arriver à cela, ladite autorité doit notifier préalablement, par écrit, à l'agent, les faits qui lui sont incriminés.²⁷

²³ Le certificat de nationalité est le document par excellence qui prouve la nationalité congolaise. Lire les articles article 42 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

²⁴ Pour approfondir la notion des droits humains (nous l'avons utilisé au sens générique), Lire Esambo Kangashe Jean-Louis, Traité de Droit Constitutionnel Congolais, Éditions Harmattan, Collection Études africaines, Paris, 2017, Pages 317-360.

²⁵ Au sujet des interdictions contenues dans le code pénal s'agissant des infractions de détournement, corruption et concussion. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traite de Droit Pénal General, Congolais, Deuxième édition, Editions Universitaires, Africaines, Collection Droit et Société, KINSHASA, 2007, PP 389-391. Pour approfondir la notion des complémentaires, lire XAVIER PIN, Droit Pénal Général, 10 édition, DALLOZ, PARIS, 2018, PP 379-400. B. BOULOC, Droit Pénal Général, 25 ème édition, DALLOZ, PARIS, 2007, PP 483-484. Bienvenu Wane Bamene, Cours de Droit Pénal Général, 2013-2014, PP 179 et suivantes.

²⁶ Article 78 alinéa du statut de la fonction publique

²⁷ Article 65 Aline 2, Idem.

3. Être de Bonne moralité. La bonne moralité est l'un des traits essentiels du profil d'un agent public, et ce, tant sur sa vie publique que privée.²⁸

De ce fait, L'agent public de l'Etat ayant des responsabilités en matière de recrutement, de nomination, doit veiller à ce que les vérifications appropriées de l'intégrité morale du candidat soient effectuées conformément à la loi.²⁹

Et en cas de doute sur une situation donnée, il est obligé de requérir l'avis de son hiérarchique.³⁰ Etant donné que la bonne moralité d'une personne en RDC se prouve par l'attestation de bonne vie et mœurs, le candidat désireux accéder à la fonction publique doit produire ce document afin de soutenir sa candidature.

Mais quid de la sincérité des mentions qui sont faites dans les attestations de bonne vie et mœurs en RDC ? Ça laisse à penser. La plus part des attestations de bonne vie et mœurs que les services de l'état civil délivrent sont fantaisistes.

4. L'âge requis. L'âge minimum pour accéder à la fonction publique congolaise est fixé à 18 ans. Avant cette loi, l'ancien texte Juridique régissant la fonction publique prévoyait 16 ans comme l'âge minimum d'accès à la fonction publique.

Quant à l'âge maximum, il est fixé à 35 ans. Toutefois, la limite d'âge pourrait être reportée à 40 ans pour le recrutement à certains emplois spéciaux déterminés par règlement d'administration.

5. Être en bonne santé et avoir des aptitudes physiques et mentales requises pour les fonctions exercer. Le candidat doit à cet effet apporter un certificat médical prouvant qu'il est réellement en bonne santé et apte du point de vue physique que mental.

Eléments de Droit Comparé. A la différence du droit Congolais, la loi portant statut général de la fonction publique béninoise ajoute comme condition de recrutement, le non condamnation du candidat à une peine d'emprisonnement ferme de 3 mois au moins ou 18 huit mois avec sursis suite à la commission d'infractions intentionnelles.³¹ Ainsi, le législateur béninois écarte donc les condamnations non intentionnelles, et ce, quelle que soit la peine qui a été infligée au candidat.

Dans la même lignée, la loi portant statut général de la fonction publique Congolaise (Brazzaville) refuse l'accès à la fonction publique aux personnes condamnées pour crime ou délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois mois.³²

b. Le Recrutement : Un Processus Formaliste

Deux éléments constituent le formalisme du recrutement : la publicité et l'acte de candidature. Aux termes de la loi en examen, le recrutement doit être assuré par un avis officiel d'appel à candidature. Cet avis doit faire l'objet d'une publicité par voie de presse. Il peut s'agir de la presse écrite, audio-visuelle ou en ligne. Dans la pratique, l'administration utilise les deux modes à la fois. C'est le cas de deux récents avis de recrutement lancés premièrement par le Ministère de la fonction publique en collaboration avec le Ministère du Numérique et

²⁸ Voir l'article 9 du DECRET-LOI N°017/2002 DU 3 OCTOBRE 2002 PORTANT CODE DE CONDUITE DE L'AGENT PUBLIC DE L'ETAT

²⁹ Article 7 du Code de bonne conduite d'agent public de l'Etat.

³⁰ Article n 7 alinéa 2 du Code susvisé.

³¹ Art 2 P 7 de la loi portant fonction publique Béninoise.

³² Art 65 tiré 3 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique Brazzavillois.

secondement celui lancé par le Ministère de la fonction publique en collaboration avec le Ministère du travail.

Contenu de l'avis. L'avis d'appel à candidature officiel doit déterminer les matières sur lesquelles porteront les épreuves. Cela permet donc aux candidats de se préparer aux épreuves car il sera non loisible de surprendre les candidats pendant les épreuves.³³ Outre les matières sur lesquelles épreuves seront basées, l'avis peut aussi contenir le niveau de formation exigé ainsi que le diplôme requis pour l'emploi à pourvoir.³⁴

Par exemple il peut être mentionné dans l'avis que le candidat doit être au moins Gradué. L'avis peut également déterminer que les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme en Informatique ou en Droit, tel était le cas avec l'avis lancé pour le compte du Secrétariat Générale du Ministère du Numérique.³⁵

Analyse des avis d'appel à candidature récents. Comme nous l'avons dit, le Ministère de la fonction publique en collaboration avec les Ministères du Travail et du Numérique, venait, y a pas longtemps, de lancer successivement deux avis d'appel à candidature.

Le premier avis, concernait le recrutement des agents du Secrétariat du Ministère du Numérique. Cet avis ne s'était limité qu'à déterminer les titres exigés et les diplômes requis pour les emplois à pourvoir, sans pour autant déterminer les matières sur lesquelles porteront les épreuves.³⁶ Les matières sur lesquelles porteront les matières étaient rendues publics après la réception des candidatures et la publication des candidatures retenues. Les candidats, au moment du dépôt des candidatures, ne savaient rien à propos des matières sur lesquelles les épreuves seront portées. De ce fait, il y a lieu de dire que cette pratique est contraire à loi en l'espèce car celle-ci veut à ce que l'avis d'appel à candidature, une fois rendu public, détermine en même temps les matières sur lesquelles porteront les épreuves.

Par ailleurs, Il est prévu à l'article 9 alinéa 4 de la loi en examen ici que Tout recrutement organisé en violation des dispositions de la présente loi est nul et de nul effet. Partant de cela, il y a lieu de mentionner que l'avis d'appel à candidature lancé par le Ministère de fonction publique en collaboration avec le Ministère du Numérique se retrouverait dans le champ de cette disposition susvisée.

En venons au deuxième avis lancé encore Ministère de la fonction Publique en collaboration avec le Ministère du travail, lequel concerne le recrutement des Inspecteurs du travail, des contrôleurs du travail ainsi que des agents administratifs pour le compte de l'inspection Générale du Travail.

Cet avis a été lancé le 02 mars 2023 par la Ministre du Travail.³⁷ Un point de presse avait précédé cela le 09 avril 2023. En effet, c'est avec amertume que nous constatons que cet avis se rejoins à celui lancé pour le compte du Ministère du Numérique en ce qui concerne la légalité. Ce récent avis heurte très gravement, à la différence même de celui lancé pour le compte du Secrétariat Générale du Ministère du Numérique, la loi portant statut des agents de carrière des

³³ Article 6 alinéa 5 du statut et 3 Alinéa 2 du règlement.

³⁴ Idem

³⁵ Voir ENA, Direction Générale, avis Officiel d'appel à candidature, fait à Kinshasa le 09 février 2023.

³⁶ Voir ENA, Direction Générale, avis Officiel d'appel à candidature, fait à Kinshasa le 09 février 2023. Communiqué officiel N°001/ CAB VPM / FP-MAP-ISP / JPL / 2023 portant Processus de recrutement des agents de carrière des services publics de l'Etat en faveur de l'administration du Ministère du Numérique.

³⁷ Nous avons lu cet avis ici : <https://www.radiookapi.net/offre-demploi/ministere-de-lemploi-travail-et-prevoyance-sociale-appel-candidature-aux-postes-0>.

services publics de l'Etat. Cet avis, au-delà du fait qu'il n'a pas déterminé les matières sur lesquelles porteront les épreuves du concours, il n'avait pas aussi déterminé le niveau de formation exigé ainsi que les diplômes requis pour les emplois à pourvoir. En se référant strictement à la loi susvisée, nous pouvons dire que ce dernier ne contient pas toutes les mentions légales.

L'acte candidature. L'avis officiel d'appel à candidature marque le début du dépôt des candidatures. L'accès à la fonction Publique, comme l'écrit le Doyen Félix Vunduawe, « *étant en principe volontaire, le citoyen désireux de servir l'Etat doit faire acte de candidature avant la date limite de dépôt des candidatures.*³⁸ *L'acte de candidature, ajoute-il-, doit être accompagné des documents utiles prouvant la réunion des conditions d'admission, est fait par écrit. Il est naturellement individuel.*»³⁹

Après dépôt des candidatures, ces dernières sont analysées chacune et seules les candidatures satisfaisantes sont retenues. Cependant, dans la pratique, la possibilité d'introduire le recours est donnée aux candidats non satisfaits de la liste des candidatures retenues. C'était le cas avec la publication des candidatures pour le compte de l'inspection Générale du Travail.⁴⁰

C. Modalités De Recrutement

1. Le Recrutement Sur Concours

La décision d'organisation du concours : organes compétents. Le concours de recrutement est organisé sur décisions du Gouvernement laquelle est délibérée en conseil des ministres.⁴¹ Ceci se justifie par le fait que c'est le Gouvernement qui dispose de l'administration publique :⁴² C'est donc loisible.

Par ailleurs, en raison de l'autonomie administrative reconnue aux chambres du parlement, le concours de recrutement des agents de l'administration des chambres du parlement est organisé par la chambre concernée, et ce, après concertation avec le Gouvernement.⁴³ Donc le Sénat ou l'Assemblée Nationale selon le cas.

Le recours à une commission ad hoc. L'organisation du concours de recrutement à la fonction publique, étant une affaire publique, elle doit se faire avec équité et égalité. Ainsi, le législateur oblige les organisateurs à faire recours à une commission ad hoc s'agissant de la sélection des candidatures et tout le reste du processus.

Dans la pratique, étant donné que l'ENA est l'institution appelée à participer au recrutement des Hauts Fonctionnaires de l'Administration Publique et des différents services publics de l'Etat congolais,⁴⁴ l'administration fait recours à elle pour ce qui est de l'organisation des concours de recrutement à la fonction publique. Dans le cadre du récent recrutement pour le compte du Ministère du Numérique, l'ENA a été chargée pour la sélection réception des candidats ainsi que pour l'organisation des épreuves.

³⁸ VUNDUAWE Te PEMAKO, *Op.Cit, P* Page 593-594.

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ Communiqué officiel N°020/CAB.MIN/ETPS/CNM/05/2023.

⁴¹ Art 9 Alinéa 1 du statut de la fonction publique de la RDC.

⁴² Voir article 91 alinéa 4 de la Constitution de la RDC.

⁴³ Article 9 Al 2 du statut de la fonction publique de la RDC.

⁴⁴ Articles 3 et 4 du Décret n° 13/013 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé « Ecole Nationale d'Administration » (ENA)

Les épreuves du concours. Signalons tout d'abord que ne peuvent participer aux épreuves que les candidats répondant aux conditions exigées et ayant fait par écrit acte de candidature en vue de leur recrutement.⁴⁵ En des termes clairs, seuls les candidats dont leurs candidatures sont retenues ont le droit de participer aux épreuves.

Le programme des épreuves comporte des questions destinées à vérifier les aptitudes générales et professionnelles des candidats. Il est élaboré un programme d'épreuves distinctes pour chaque grade. ⁴⁶Lesdites questions sont composées par un jury désigné par le ministre de la fonction publique, et ce, sur proposition du chef du département ministériel pour le compte duquel le concours est organisé soit des responsables du service public concerné.⁴⁷

Les membres du jury sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs qualifications. Leur nombre est fixé en fonction du nombre des candidats. Toutefois, il ne peut être inférieur à trois.⁴⁸ Comme toutes autres épreuves, il est choisi, par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves. ⁴⁹En plus de cela, le règlement disciplinaire d'organisation du concours tel qu'arrêté par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, doit être de stricte observation par les candidats sous peine d'exclusion de la salle et de l'élimination de l'épreuve par décision du fonctionnaire chargé de l'organisation et de la surveillance. Ce règlement est affiché dans chaque salle de passation des épreuves. ⁵⁰Les cahiers ou feuilles de composition sont exclusivement fournis par l'administration; ils sont conçus de manière à assurer l'anonymat des candidats.⁵¹

Le principe est que les épreuves s'effectuent par écrit dans la langue administrative officielle. Toutefois, des épreuves orales peuvent être organisées à la demande du commissaire d'État chargé du département pour lequel le concours est organisé.⁵²

La réussite aux épreuves du concours de recrutement, nous le rappelons, est l'une des conditions à la fonction publique, sauf en cas de recrutement sur titre que nous allons analyser infra. La réussite aux épreuves telle que prévue à l'article 5 *littera* 5 du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, elle est subordonnée à l'obtention de 60 % au moins des points comptant pour l'ensemble des épreuves. ⁵³

Le recours est-il possible ?

Les décisions du jury quant aux épreuves du concours de recrutement sont sans appel. Les candidats non satisfaits de la décision du jury n'ont qu'à les encaisser. ⁵⁴Par ailleurs, la question du recours juridictionnel pourrait être envisagée ici, d'où le contentieux du concours.

⁴⁵ Article 2 de l'ordonnance N°82-028 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au recrutement du personnel des services publics de l'Etat.

⁴⁶ Article 3 alinéa 4 du règlement.

⁴⁷ Article 3 alinéa 4 du règlement.

⁴⁸ Article 3 alinéa 5 du règlement.

⁴⁹ Article 3 alinéa 6 du règlement.

⁵⁰ Article 3 alinéa 9 du règlement.

⁵¹ Article 3 alinéa 7 du règlement.

⁵² Article 3 alinéa 8 du règlement. Tel était le cas pour le recrutement des agents du Secrétariat Général Ministère du Numérique.

⁵³ L'article 3 alinéa 11 de l'ORDONNANCE 82-028 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au recrutement du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

⁵⁴ Idem.

Contentieux du concours. Parler du contentieux du concours, c'est envisagé l'idée d'un recours contre les actes qui interviennent dans le cadre du concours de recrutement. Il s'agit notamment de l'avis d'appel à candidature, des décisions du jury ainsi que de l'acte de nomination.

Traisons à présent le cas de chaque acte.

L'avis d'appel à candidature. La première interrogation logique à soulever avant d'aborder l'hypothèse du recours contre un avis d'appel à candidature est celle de savoir si ce dernier est un acte administratif. D'emblée, l'acte administratif unilatéral est défini suivant deux critères : organique et formelle.⁵⁵

Le critère organique s'articule autour de la personne pourvue du pouvoir de prendre un acte administratif. Ce critère ne se limite qu'à considérer les autorités administratives comme seules dotées du pouvoir de prendre des actes administratifs unilatéraux. Il s'agit donc, comme l'explique M. Mboko, une autorité intervenant dans le cadre de la fonction administrative et relevant d'une Institution administrative.⁵⁶ Ce critère écarte donc certaines autorités ainsi que les actes des personnes privées, et ce, même si elles agissent dans le cadre d'un service public.⁵⁷

Contrairement au critère organique, le critère matériel prend en compte même les actes des personnes privées posés dans le cadre d'un service public. Cas de l'acte intervenus dans le cadre de la concession de service public.

Ainsi, s'agissant du Droit positif congolais, M. Yuma argue que seul le critère organique est retenu car seuls les actes des autorités administratives sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. L'article 155 de la constitution est la preuve éloquent attestant cet argument.⁵⁸

L'acte unilatéral est, par définition, un acte qui émane de la seule volonté d'une autorité administrative et qui a pour effet de créer, de modifier ou de supprimer l'ordonnancement Juridique d'une matière ou encore la situation juridique d'une personne ou d'un bien et qui jouit des privilèges des puissances publiques.⁵⁹

De par cette définition, il y a lieu de remarquer que l'avis d'appel à candidature se retrouve en dehors du champ des actes administratifs unilatéraux.

Le Prof Vunduawe opine que l'acte administratif unilatéral est celui qui fait grief. Par conséquent, un acte qui ne fait pas grief ne peut recevoir la qualification d'acte administratif. Pour ce dernier, l'acte administratif unilatéral peut également être appelé acte faisant grief.⁶⁰

⁵⁵ A ce sujet, voir Yuma Kangashe Louis, Manuel de Droit administratif Général, Editions CEDI, Kinshasa 2018, p. 108-110.

⁵⁶ Jean-Marie Mboko, Droit Administratif Général, p.92.

⁵⁷ Idem.

⁵⁸ Yuma Kangashe Louis, Manuel de Droit administratif Général, Editions CEDI, Kinshasa 2018, p. 109.

⁵⁹ Ibidem.

⁶⁰ Voir Félix VUNDUAWA TEPE MAKO, Traité de droit administratif, Afrique Editions, LARCIER, p.664.

Le Glossaire du conseil d'Etat Français définit une décision faisant grief comme celle qui a un impact sur la situation juridique d'une personne et qui peut en conséquence être contestée devant le juge. A titre de contre-exemple, un avis donné par une commission consultative ne fait pas grief et ne peut pas être attaqué : seule la décision prise par l'administration en se fondant sur cet avis pourra l'être. A lire sur : <https://www.conseil-etat.fr/pages/glossaire>.

En comprenant bien le professeur, il limite la détermination d'un acte administratif sur sa possibilité de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir.

Ce point de vue, disons-le, avec courage bien-sûr, paraît contraire à une certaine opinion qui, en établissant la typologie des actes administratifs, mentionne les actes administratifs décisifs et non décisifs.

Sur ce point, s'il faut qualifier l'avis d'appel à candidature, l'on tentera de dire qu'il est un acte administratif non décisif. Et de ce fait, l'avis d'appel à candidature ne peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir même si sa forme s'écarte de celle prévue par la loi.

Par ailleurs, tel que défini ci-haut, l'acte administratif unilatéral manifeste la volonté d'une seule autorité administrative (excepté le cas des arrêtés interministériels). Ainsi, l'avis d'appel à candidature est un acte qui intervient pour manifester la décision ou la volonté d'organisation du concours décidé par l'organe compétent. Cet acte vient, sûrement, matérialiser la volonté de ce dernier. Etant que tel, l'avis d'appel à candidature ne peut être qualifié comme un acte administratif unilatéral. La décision d'organiser un concours de recrutement à la fonction publique, nous le rappelons, émane soit du Gouvernement soit des Chambres du parlement selon le cas.

Au reste, l'inquiétude qui nous enveloppe est que, l'avis d'appel à candidature est un acte dont sa forme ou ses mentions sont définies par la loi. Il est soumis au régime de publicité par voie de presse. Dou, si un avis d'appel à candidature n'est pas publié ou ne respecte pas la forme légale, quelle sera la possibilité juridique à utiliser pour l'annihiler ?

Nous estimons, à la lumière d'un précédent du Conseil d'Etat Français, qu'un avis n'ayant pas respecté la forme légale, peut être anéanti par l'effet de l'annulation de la décision du jury arrêtant la liste des candidats admis à concourir. En droit congolais, comme nous l'avons dit, les PV de délibération d'un examen ou concours sont classés parmi les actes susceptibles d'un contrôle juridictionnel par les tribunaux administratifs.

Les décisions du jury. Les décisions du jury ne font l'objet d'aucun recours. C'est la volonté expresse du règlementateur, de l'autorité administrative. Qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou juridictionnel. Cet état des choses paraît un peu anodin en ce sens qu'il confère un caractère parfait aux œuvres du jury alors que ce dernier peut commettre des erreurs matérielles.

Le règlement d'administration sur l'organisation du concours, datant de 1982, se trouve être vétuste et paradoxal aux législations étrangères actuelles voire contraire à l'esprit de l'article 114 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif qui pourvu les Tribunaux administratifs de la compétence de connaître les litiges générés par les procès-verbaux de délibération d'examen ou concours. Ainsi, il sera loisible revoir ce règlement d'administration.

L'acte de nomination. Après la délibération du jury arrêtant la liste des lauréats, l'étape suivante est celle de réalisation des nominations par le Ministre de la fonction publique. Les nominations se font par arrêté.

Cet arrêté, étant qu'*acte administratif individuel condition*, peut donner lieu à un recours pour excès de pouvoir. La compétence en cette matière est attribuée aux seuls tribunaux administratifs sur pied des dispositions de l'article 114 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif.

2. Le Recrutement Sur Titre

Comme nous l'avons énoncé supra, le recrutement à la fonction publique peut se faire, outre sur concours, sur titre. Le recrutement sur titre est effectué en faveur des candidats détenteurs des diplômes délivrés ou reconnus équivalents par l'Enseignement national et préparant spécialement à la carrière concernée.⁶¹ Le nombre de candidats ne doit pas dépasser celui des emplois mis en compétition.

Il s'agit par exemple des diplômés de L'Ecole Nationale de Finance,⁶² et de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le recrutement tant que mode unique d'accès à la fonction publique, en vue de garantir le respect des règles qui le régissent, il doit être escorté par des sanctions pénales.

La Protection pénale du recrutement: Notre proposition de lege ferenda. La pratique des recommandations politiques familiales, amicales ou autres bat son plein en République Démocratique du Congo. Les dispositions relatives au recrutement à la fonction publique sont bafouées de manière flagrante.

En effet, en parcourant la loi portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, nous avons constaté que ce texte juridique ne contient aucune disposition pénale s'agissant du recrutement à la fonction publique. Les autorités administratives compétentes en cette matière se trouvent alors soustraites des poursuites pénales en cas de violation des dispositions de cette loi.

De ce fait, il nous est impérieux de recommander au législateur, de lege ferenda, d'insérer, dans ce texte susvisé, des dispositions pénales prévoyant outre la peine d'amende mais aussi la peine privative de liberté et dans une certaine mesure la peine complémentaire d'interdiction d'accéder à un emploi public pour un temps déterminé pour toute violation des dispositions relatives au recrutement à la fonction publique.

d. La Nomination Et L'entrée En Fonction

Après cotation des épreuves et décision définitive du jury, les résultats des concours sont transmis par le jury au Ministre de la Fonction publique pour réaliser les nominations.⁶³

Avant l'entrée en fonction, l'agent prête, devant l'autorité hiérarchique immédiate, le serment suivant : « *Je jure fidélité à la Nation, obéissance à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo et m'engage à observer le Code de conduite de l'agent public de l'Etat* ».⁶⁴

Il doit en outre prendre connaissance du code de bonne conduite des agents publics de l'Etat. Et le responsable du service de recrutement doit s'assurer que celui-ci l'a lu et compris et s'est engagé par écrit à s'y conformer.⁶⁵ En sus, il est ouvert pour chaque agent un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Avant qu'elles ne soient enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité, ces pièces sont portées à la connaissance de l'intéressé⁶⁶ Nous devons signaler ici que les nominations qui sont faites par

⁶¹ Art 6 Al 2 du statut de la fonction publique de la RDC.

⁶² Nous avons tiré cet exemple chez VUNDUAWAWE, Op.Cit, Page 595.

⁶³ Article 3 alinéa 13 du règlement.

⁶⁴ Article 11 Alinéa 3 du statut.

⁶⁵ Article 8 du Code de bonne conduite des agents publics de l'Etat.

⁶⁶ Article 10 du statut.

l'autorité hiérarchique compétentes ne sont pas définitives, il existe encore une autre étape à franchir qu'est la période probatoire.

La période probatoire ou de stage⁶⁷. Aux termes de la loi, la période probatoire ou de stage est celle au cours de laquelle l'agent suit l'initiation dans son milieu de travail en vue de confirmer ses aptitudes professionnelles et de se familiariser avec la pratique de sa profession.⁶⁸ Elle pose donc les jalons du début de carrière de l'agent. Et permet à l'autorité compétente de se rendre compte du degré de conscience et d'aptitudes morale et professionnelle de l'agent.⁶⁹ La durée de la période probatoire est tributaire aux grades. Elle dure 3 mois pour les emplois d'exécution et 6 mois pour les emplois de collaboration.⁷⁰

En effet, il y a lieu pour nous de s'interroger sur les avantages des agents soumis à la période probatoire notamment la rémunération.

Relevons d'abord que la loi n'a pas traité ce cas. Cependant, nous pensons que cette question a été déjà traitée de manière tacite aux articles 88 et suivants du statut.

L'article 86 du statut susvisé dispose que « *Tout agent jouit des droits et libertés reconnus à la personne humaine par la Constitution, les traités et accords internationaux dûment ratifiés, les lois et les règlements. Ces droits et libertés sont exercés dans la mesure compatible avec les nécessités de l'exécution des missions de service public* ».

« *Il ne peut y avoir de limites que dans les conditions prévues par les lois et les règlements* ».

En outre, l'article 89 alinéa 1 prévoit que : « L'agent a droit à une rémunération juste et équitable ainsi qu'à des avantages sociaux accordés en cours ou en fin de carrière ».

De part ces dispositions légales, il y a d'abord lieu de relever que, s'agissant de la rémunération, le législateur n'a fait aucune distinction quant à la posture de l'agent vis-à-vis de l'administration.

Les termes de la loi visent donc tout agent, qu'il s'agisse d'un agent soumis à la période probatoire ou d'un agent dont la nomination est définitive. De ce fait, il y a lieu de conclure que les agents soumis à la période probatoire ont aussi droit à la rémunération. A l'issue de la période probatoire, l'autorité définie par le règlement d'administration établit un rapport donnant en conclusion ses avis, sur l'opportunité de l'admission définitive de l'agent. Ce rapport est adressé, pour décision, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En cas de non admission de l'agent, il est d'office licencié, et ce, sans indemnité. Cette décision de non admission doit être motivée sous peine d'annulation par le juge du administratif. Il y a donc possibilité de l'attaquer.

⁶⁷ Nous devons le mérite du concept " stage au doyen VUNDUAWE.

⁶⁸ Article 3 litera 17 du statut.

⁶⁹ Voit l'article 15 alinéas 1 du statut. Ajoutons avec le Doyen VUNDUAWE que le stage est organisé par les dispositions des 1-3 de l'ORDONNANCE 82-029 du 19 mars 1982, portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'État. VUNDUAWE TE PEMAKO Op.Cit, Page 596.

⁷⁰ Article 14 Alinéa 2 du statut.

Lorsque l'agent est admis, il commence sa carrière et son ancienneté courte à partir de la date de son recrutement⁷¹. 30 jours après cette période dite probatoire, un numéro matricule lui sera attribué.⁷²

C. Conclusion

Il existe en République Démocratique du Congo plusieurs textes juridiques relatifs à la fonction publique. De ce fait, la présente étude était justement axée sur la loi *N°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat*. Ce texte Juridique détermine les conditions d'accès à la fonction publique en RDC.

De par la lecture limpide et minutieuse de ce texte, nous avons signifié que seul le recrutement est le mode légal d'accès à la fonction publique en Droit congolais, d'où tous autres modes sont illégaux. *Le recrutement est soit sur concours soit sur titre*.

Le recrutement sur titre est effectué en faveur des candidats détenteurs des diplômes délivrés ou reconnus équivalents par l'Enseignement national et préparant spécialement à la carrière concernée. Le recrutement tant que procédé d'accès à la fonction publique, pourrait aussi engendrer des litiges. Ainsi, nous avons essayé d'épiloguer sur cette question du contentieux de recrutement à la fonction publique.

Le texte juridique organisant la fonction publique en RDC notamment la loi *N°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat* est confrontée à un sérieux problème lequel est même à la base des violations manifestes de ces dispositions.

En effet, aucune disposition à consonance pénale n'est enserrée dans ce texte s'agissant de la transgression des dispositions afférentes à l'accès à fonction publique. Cet état des choses nous a alors invités à recommander au législateur de revoir un peu cette impunité pénale organisée par la loi susvisée en prévoyant des sanctions pénales en cas de violation des règles relatives au recrutement.

References

A. Textes Juridiques

- la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo, in *JORDC*, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011
- la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 Déc 1948
- Loi n°81-0303 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.
- loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique.
- ordonnance N°82-028 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au recrutement du personnel des services publics de l'Etat.

⁷¹ Article 15 alinéa 2 du statut.

⁷² Le numéro matricule est défini à l'article 3 litera 3 du statut de la fonction publique comme une identification individualisée et exclusive des agents des services publics de l'Etat, exprimée en chiffres, lettres ou autres symboles, conférée par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Voir aussi l'article 11 Alinéa 2 du statut de la fonction publique susvisée.

- loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique Brazzavilloise.
- loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.
- Code Générale De La Fonction Publique Française.
- Décret-Loi N°017/2002 Du 3 Octobre 2002 Portant Code De Conduite De L'agent Public De L'Etat
- Décret n° 13/013 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé « Ecole Nationale d'Administration » (ENA)
- la loi portant fonction publique Béninoise.

B. Ouvrages

- Amisi herady. Droit civil, vol i, les personnes, les incapacités, la famille, 2 ème édition 2014, éditions de l'université protestante au Congo, pages 90-96.
- B.Bouloc, Droit Pénal Général, 25 Eme Edition, Dalloz, Paris, 2007
- Bienvenu Wane Bamene, Cours De Droit Pénal Général, 2013-2014
- Dembour Jacques, Droit Administratif, Faculté De Droit, D'economie Et De Science Sociales De Liege, Troisième Edition, 1978
- Esambo Kangashe Jean-Louis, Traité De Droit Constitutionnel Congolais, Éditions Harmattan, Collection Études Africaines, Paris, 2017.
- Eddy mwanzo idin'aminye, cours de droit civil, personnes, famille, incapacités, 8 ème édition, 2016-2017 .p 41-46.
- Félix Vunduawe Te Pemako, *Traite De Droit Administratif*, Bruxelles, Ed Larcier, 2007
- Gerard Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Association Henry Capitant, Presses Universitaires De France, 12 Eme Edition Mise A Jour « Quadrage » : Edition Janvier 2018, Paris
- Raphaël Nyabirungu Mwene Songa, Traite de Droit Pénal General, Congolais, Deuxième édition, Editions Universitaires, Africaines, Collection Droit et Société, KINSHASA, 2007
- Serge Guicher Et Thierry Dabar, Lexique Des Termes Juridiques 2017-2018, 25 Eme Edition, Dalloz, PARIS, 2017
- Xavier Pin, Droit Pénal Général ,10 Edition, Dalloz, Paris, 2018,
- Yuma Biaba Louis, *Manuel De Droit Administratif General*, Editions Cedi, Kinshasa, 2018.

C. Autres Documents Et L'internet

- ENA, Direction Générale, Avis Officiel D'appel A Candidature, Fait A Kinshasa Le 09 Février 2023. Communiqué Officiel N°001/ CAB VPM / FP-MAP-ISP / JPL / 2023 Portant Processus De Recrutement Des Agents De Carrière Des Services Publics De l'Etat En Faveur De L'administration Du Ministère Du Numérique.

<https://Www.Radiokapi.Net/Offre-Demploi/Ministere-De-Lemploi-Travail-Et-Prevoyance-Sociale-Appel-Candidature-Aux-Postes-0>

Communiqué Officiel N°020/Cab.Min/Etps/Cnm/05/2023.

Communiqué Du Greffe De La Cour Européenne Des Droits De L'homme. CEDH 259 (2018) 17.07.2018, HUDOC <https://Hudoc.Echr.Coe.Int>

[Pdfpdfhttp://Www.Avokat.Be/Matieres/Contentieux-Prive/C-Est-Quoi/#:~:Text=Les%20contentieux%20objectifs%20portent%20sur,Sont%20applicables%20dans%20un%20pays](http://Www.Avokat.Be/Matieres/Contentieux-Prive/C-Est-Quoi/#:~:Text=Les%20contentieux%20objectifs%20portent%20sur,Sont%20applicables%20dans%20un%20pays).

<https://www.ladreit-de-lacharriere-avocats.fr/droit-public/classification-des-recours-contentieux/#:~:text=Le%20contentieux%20subjectif%20couvre%20les,reconnaissance%20d'un%20droit%20personnel>

